

ENTENTE  
INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES  
LAURENTIDES**  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET  
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**  
(catégorie 4 - techniciens et professionnels de la santé et des services  
sociaux)  
AM-2001-7944  
(ci-après appelé « le Syndicat »)

**Objet : Arrangement local découlant du paragraphe 19.02 des  
dispositions nationales - conversion du temps supplémentaire en  
temps chômé**

**CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et l'Alliance du personnel professionnel technique de la santé et des services sociaux (APTS) en vigueur du 30 janvier 2022 au 31 mars 2023 et aux dispositions locales entrées en vigueur le 6 mai 2019 (ci-après la convention collective);

**CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q , c. R 8.2);

**CONSIDÉRANT** l'article 19 des dispositions nationales de la convention collective - Temps supplémentaire;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de convenir de la possibilité de conversion du travail effectué en temps supplémentaire en temps chômé pour les personnes salariées techniciennes.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.


**2. Champ d'application**

Le présent arrangement local est applicable aux personnes salariées techniciennes de l'unité d'accréditation.

**3. Conversion du travail effectué en temps supplémentaire en temps chômé**

**3.1** Avec le consentement de la personne supérieure immédiate, la personne salariée technicienne d'un centre d'activités peut convertir en temps chômé du travail effectué en temps supplémentaire. Lorsque la personne supérieure immédiate consent à cette conversion, la personne salariée technicienne doit inscrire les heures converties à sa feuille de temps, et ce, pour un maximum de trois (3) jours de travail pouvant être mis en banque.

**3.2** La conversion en temps chômé s'effectue au taux de temps supplémentaire prévu aux dispositions nationales de la convention collective.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
	

3.3 La reprise de temps doit être autorisée préalablement par la personne supérieure immédiate. Lorsque les heures payées sont reprises en temps, la personne salariée peut en accumuler de nouveau dans sa banque de temps chômé.

3.4 Les heures ainsi converties et accumulées à taux et demi dans la banque de temps et qui n'ont pas été chômées avant le 15 janvier de chaque année sont monnayées au taux simple à la période de paie suivant le 15 janvier de chaque année. Ces heures sont également payables au départ de la personne salariée technicienne, le cas échéant.

#### 4. Durée

Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

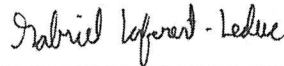
#### 5. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de format document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

APTS - ALLIANCE DU  
PERSONNEL  
PROFESSIONNEL ET  
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX  
(catégorie 4 - techniciens et  
professionnels de la santé et  
des services sociaux)

À : Saint-Jérôme  
Date : Le 13 mars 2023



Gabriel Laforest Leduc  
Conseiller syndical APTS

À : Saint-Jérôme  
Date : Le 13 mars 2023



Chantal Daoust  
Présidente APTS

CENTRE INTÉGRÉ DE  
SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DES  
LAURENTIDES

À : *St-Jérôme*  
Date : *22 mars 2023*



Chantal Daoust  
Chef de service,  
rémunération et avantages  
sociaux (guichet d'accès)

À : St-Jérôme  
Date : 2023-03-14



Marie-Pier Bilodeau  
Chef de service, Relations  
de travail